



Instruction technique du 9 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des avis du CNPN au profit des CSRPN

Objet : mise en œuvre de la réforme de la déconcentration des avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN)

Références :

- décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale
- décret n° 2020-1413 du 18 novembre 2020 instituant des indemnités d'exercice versées aux membres des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel
- article R.411-28 du code de l'environnement
- arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature
- arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

Destinataires : services instructeurs des demandes de dérogation à la protection des espèces (DREAL et DDT), secrétariats des CSRPN, membres du bureau du CNPN et présidents des CSRPN

SOMMAIRE

Ière partie : la philosophie générale de la déconcentration	3
I – 1. Pourquoi la déconcentration des avis du CNPN ?	3
– plan action publique 2022	3
– circulaire du Premier ministre du 24 juillet 2018	3
– simplification de la procédure d'autorisation environnementale	3
I – 2. Le périmètre des avis du CNPN concernés par la déconcentration	3
Une déconcentration de 52 % des avis du CNPN	3
IIème partie : les effets de la déconcentration sur la procédure de dérogation	4
II – 1. <u>Les textes portant la réforme de déconcentration</u>	
1) Le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale (art. 8)	4
2) L'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature	4
3) L'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement	5
II – 2. <u>La nouvelle répartition des compétences entre le CNPN et les CSRPN</u>	6
– cas d'une demande de dérogation présentée dans le cadre d'une autorisation environnementale (article R. 181-28 du code de l'environnement)	6
– cas d'une demande de dérogation hors autorisation environnementale (modifications apportées à l'arrêté du 19 février 2007)	7
– listes d'espèces pour lesquelles le CNPN doit être saisi	7

– compétences pour les projets en mer	8
II – 3. <u>Les modalités de mise en œuvre de la réforme</u>	8
– règles d'entrée en vigueur	8
– cas des dossiers incomplets déposés avant le 1er janvier 2020	8
– délai de deux mois imposé au CNPN et aux CSRPN pour rendre un avis	8
– fréquence d'actualisation de la liste des espèces	9
– l'application ONAGRE : nécessité de renseigner l'application de façon exhaustive	9
IIIème partie : Mesures d'accompagnement des CSRPN	10
III – 1. <u>Organisation des rapports entre le CNPN et les CSRPN</u>	10
– le nouveau rôle du CNPN, instance d'appui à la politique de protection des espèces	10
– des méthodes de travail avec les CSRPN	10
– le rôle d'animateur de la DEB	11
III – 2. <u>Mesures destinées à faciliter le travail des CSRPN</u>	11
– règlement intérieur	11
– déontologie	11
– secrétariats des CSRPN	11
– formation	12
– lettres de mission aux employeurs	
– indemnités d'exercice versées aux membres des CSRPN	12
Annexes	
Sommaire des annexes	13
1) Demande de dérogation dans le cadre d'une autorisation environnementale (deux logigrammes) :	
. demande déposée à compter du 1 ^{er} janvier 2020	14
. demande déposée avant le 1 ^{er} janvier 2020	15
2) Demande de dérogation hors autorisation environnementale (deux logigrammes) :	
. demande déposée à compter du 1 ^{er} janvier 2020	16
. demande déposée avant le 1 ^{er} janvier 2020	17
3) Code de l'environnement :	18
- article R. 181-28 du code de l'environnement modifié par l'article 8 du décret du 12 décembre 2019	
- article R. 411-13-1 du code de l'environnement créé par l'article 8 du décret du 12 décembre 2019	
- article R. 411-13-2 du code de l'environnement créé par l'article 8 du décret du 12 décembre 2019	
4) Arrêtés du 6 janvier 2020 :	19
- fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien)	
- modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement	
5) Modèle de règlement intérieur de CSRPN	20
6) Listes d'espèces issues de l'arrêté du 6 janvier 2020 (document séparé)	

Introduction : la présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la réforme de la déconcentration des avis du CNPN.

La première partie présente le contexte général ayant conduit à cette réforme, dans le cadre de la simplification de la procédure d'autorisation environnementale.

La deuxième partie rappelle les textes qui fondent la réforme et qui sont reproduits en annexe. Elle explicite les règles et le cadre d'exercice des compétences respectives du CNPN et des CSRPN.

Enfin, la troisième partie énonce des recommandations méthodologiques et pratiques. Elle précise le nouveau rôle du CNPN au titre de la politique de protection des espèces et propose des recommandations destinées à faciliter l'organisation du travail entre les instances consultatives. Un modèle de règlement intérieur, présenté en annexe, pourra être utilisé par les CSRPN.

Ière partie : le contexte de la déconcentration

I – 1. Pourquoi la déconcentration des avis du CNPN ?

Dans le cadre du **programme Action Publique 2022** et des plans de transformation ministériels qui y sont attachés, le Premier ministre a demandé aux administrations centrales des ministères, par une **circulaire** du 24 juillet 2018, d'engager un mouvement pour déconcentrer le maximum d'actions et de décisions au niveau territorial.

Sur cette base, la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) a conduit une étude visant à proposer une déconcentration des avis rendus par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) au profit des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN).

La direction générale de la prévention des risques (DGPR), quant à elle, a préparé un projet de décret relatif à la **simplification de la procédure d'autorisation environnementale**. Dans ce cadre, a été introduite une disposition prévoyant de confier aux CSRPN la consultation sur les demandes de dérogation à la protection des espèces, le CNPN ne restant compétent, dans le cadre d'une demande relevant d'une autorisation environnementale, que pour les dérogations à la protection des 37 espèces de vertébrés protégées figurant sur la liste fixée par un arrêté du 9 juillet 1999. Ce dispositif a été complété, à la demande de la DEB, par une disposition prévoyant la rédaction par arrêté d'une nouvelle liste d'espèces à la protection desquelles les demandes de dérogations continueraient à relever de la compétence du CNPN. L'article R. 181-28 du code de l'environnement a ainsi été modifié par le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 (voir ci-après).

I – 2. Le périmètre des avis du CNPN concernés par la déconcentration

Après une large concertation, la nouvelle liste annexée à l'arrêté du 6 janvier 2020 concernant les espèces qui seront soumises à la consultation du CNPN s'établit, désormais, à **1 187** espèces. Elle conforte le rôle du CNPN comme instance scientifique et technique pour les espèces d'enjeu national dont l'état de conservation n'est pas favorable, tout en déconcentrant aux CSRPN les avis sur les autres espèces.

Elle conduit à une déconcentration de **52 %** des avis rendus par le CNPN vers les CSRPN.

L'objet de cette réforme, par la déconcentration des avis, est donc de modifier la procédure de dérogation, sans modifier les exigences de fond liées à la protection des espèces.

Il convient par ailleurs de souligner que les dispositions relatives à la répartition des compétences dans l'instruction des demandes de dérogations entre autorités préfectorales et ministérielles n'ont pas été modifiées.

IIème partie : les effets de la déconcentration sur la procédure de dérogation

II – 1. Les textes portant la réforme de déconcentration

La réforme conduisant à la déconcentration des avis du CNPN repose sur trois textes (les textes sont reproduits en annexe) :

1) L'article 8 du **décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019** portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale a posé le principe général de confier à titre principal aux CSRPN la consultation sur les demandes de dérogation à la protection stricte des espèces et de leurs habitats, le CNPN ne restant compétent, pour l'essentiel, que pour une liste définie d'espèces.

Ce décret a modifié l'article R. 181-28 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article 8 du décret crée deux articles au sein du code de l'environnement :

- l'article R. 411-13-1 prévoit qu'un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature fixe une liste d'espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN ;
- l'article R. 411-13-2 crée un délai de **deux mois** au-delà duquel l'avis du CNPN ou du CSRPN saisi est réputé favorable.

2) L'**arrêté du 6 janvier 2020** fixant la **liste** des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Cet arrêté a été pris en application de l'article R. 411-13-1 précité du code de l'environnement. Cette liste s'établit à **1 187** espèces qui sont présentées par territoire (métropole ou chacun des territoires d'outremer) en fonction de leur statut sur les listes rouges établies par l'UICN ou à dire d'expert. Cela signifie que si une espèce est présente sur deux territoires (ex : en métropole et en Guyane) mais n'est classée que sur l'un des deux du fait de statuts UICN différents (ex : classé seulement en Guyane), seuls les dossiers concernant cette espèce dans ce territoire (en Guyane) remonteront au CNPN (pas ceux de métropole dans cet exemple).

Les espèces sont ainsi réparties :

- **Métropole** : 4 amphibiens, 265 angiospermes, 3 bivalves, 3 crustacés, 6 gastéropodes, 1 gymnosperme, 19 insectes, 8 mammifères, 64 oiseaux, 9 poissons, 22 ptéridophytes, 7 reptiles
- **Guadeloupe** : 2 amphibiens, 17 angiospermes, 8 coraux, 7 mammifères, 29 oiseaux, 11 reptiles, 8 scléactiniaires
- **Martinique** : 1 amphibien, 10 angiospermes, 8 coraux, 4 mammifères, 21 oiseaux, 8 reptiles, 8 scléactiniaires
- **Guyane** : 7 amphibiens, 55 angiospermes, 2 batraciens, 7 mammifères, 88 oiseaux, 7 ptéridophytes, 21 reptiles
- **Mayotte** : 3 crustacés, 111 espèces végétales, 1 octocoralliaire, 14 oiseaux, 7 poissons, 12 reptiles, 4 scléactiniaires
- **La Réunion** : 3 crustacés, 104 espèces végétales, 1 insecte, 1 mammifère, 6 oiseaux, 6 poissons, 7 reptiles
- **Îles Éparses** : 4 mammifères, 7 oiseaux, 6 reptiles
- **Îles Subantarctiques** : 4 mammifères, 57 oiseaux, 6 reptiles
- **Terre Adélie** : 4 mammifères, 12 oiseaux, 6 reptiles
- **Saint-Pierre-et-Miquelon** : 2 mammifères, 179 oiseaux, 6 reptiles

Cas particuliers :

1. Les 6 **tortues marines** et 51 **cétacés** présents sur le territoire national, qui relèvent de la compétence du CNPN, figurent sur la liste de chaque territoire (métropole et outre-mer) dans un souci de facilitation de lecture, même dans les zones où certaines de ces espèces ne sont pas nécessairement présentes ; cela n'emporte aucune conséquence juridique sur le statut de protection des espèces.
2. Des espèces figurent par erreur sur certaines listes, mais ces erreurs n'emportent aucune conséquence sur le statut de protection des espèces concernées. Il n'est pas envisagé à ce stade de corriger ces erreurs par un arrêté modificatif, mais la correction interviendra à l'occasion de la prochaine révision des listes. Ainsi :

- une espèce figure sur la liste de métropole, ainsi que sur celles de Martinique et de Guadeloupe suite à une erreur de lecture du fichier INPN : le **Courlis corlieu**, *Numenius phaeopus*, est une espèce protégée en Guyane, mais une chassable en **métropole**, en **Martinique** et en **Guadeloupe**.

- pour les espèces présentes sur la liste de **Guadeloupe** :

Espèces sans statut :

Anas bahamensis (EN)

Dendrocygna arborea (EN)

Haematopus palliatus (EN) (changement taxonomique / arrêté de 1989)

Himantopus mexicanus(EN) (changement taxonomique / arrêté de 1989)

Myarchus oberi (VU) (changement taxonomique / arrêté de 1989)

Numenius phaeopus hudsonicus (VU)

Nycticorax nycticorax (VU)

Pterodroma hasitata (CR)

Sternula antillarum (VU)

Espèce actuellement chassable :

Patagioenas leucocephala – Pigeon à couronne blanche (EN)

- pour les espèces présentes sur la liste de **La Réunion** :

Espèces non protégées :

Caridina serratirostris De Man, 1892

Macrobrachium australe (Guerin-Méneville, 1838) – Chevrette, grand bras

Agonostomus telfairii Bennett, 1832 – Chitte

Anguilla bicolor McClelland, 1844 – Anguille à nageoire courte

Anguilla mossambica (Peters, 1852) – Anguille du Mozambique

Awaous commersoni (Schneider, 1801) - Loche

Eleotris fusca (Forester, 1801) – Cabot noir

Kuhlia rupestris (Lacepède, 1802) – Poisson plat, Doule de roche

3) L'**arrêté du 6 janvier 2020** modifiant les conditions d'**instruction** des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Cet arrêté modifie les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, afin de prendre en compte les modifications réglementaires contenues dans le décret précité du 12 décembre 2019, pour les demandes de dérogations à la protection des espèces et de leurs habitats qui ne relèvent pas d'une autorisation environnementale.

II – 2. La nouvelle répartition des compétences entre le CNPN et les CSRPN :

Cas d'une demande de dérogation incluse dans une demande d'autorisation environnementale

En application du nouvel article R.181-28, 1^{er} alinéa, du code de l'environnement, le CSRPN est **l'instance consultative de droit commun** que le préfet doit saisir pour avis.

Toutefois, **par exception**, le 2^e alinéa de ce même article prévoit que le préfet doit saisir le CNPN dans les quatre cas suivants:

1° lorsque la dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne une espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R411-8-1, à savoir la liste des **37** espèces de vertébrés, menacées d'extinction en France, figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999.

Dans ce cas, si l'avis du CNPN est défavorable, et uniquement dans ce cas, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature ainsi que, si la dérogation concerne une espèce marine, le ministre chargé des pêches maritimes.

Important : Il convient de noter que **l'avis conforme du ou des ministres n'est plus requis lorsque l'avis du CNPN est favorable sous conditions** ;

2° lorsque la dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne une espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R411-13-1 : il s'agit de la liste fixée par l'arrêté précité du 6 janvier 2020, qui comprend **1 187** espèces ;

Important : la nouvelle rédaction de l'article R. 181-28 du code de l'environnement fait de la consultation du CNPN une **exception** par rapport à la consultation du CSRPN, lorsque le projet comporte des enjeux importants ou complexes et lorsque certaines espèces en mauvais état de conservation sont concernées par sa réalisation ; le texte ne mentionne pas la nécessité d'une double consultation supplémentaire, mais prévoit bien la substitution d'instance devant rendre un avis. Dès lors, la répartition des compétences entre le CNPN et le CSRPN, sur la base du critère « espèces », doit être appliquée de la manière suivante :

- Soit la demande ne concerne que des espèces protégées de « droit commun », c'est-à-dire ne figurant ni sur la liste établie en application de l'article R. 411-8-1 ni sur la liste établie en application de l'article R. 411-13-1 : dans ce cas, c'est le CSRPN qui se prononce sur la demande de dérogation (en application du 1^{er} alinéa de l'article R. 181-28 du CE) ;
- Soit la demande concerne **au moins une** espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-8-1 ou sur la liste établie en application de l'article R. 411-13-1 : dans ce cas, c'est le CNPN qui se prononce, **par exception** au régime de droit commun, sur l'ensemble du dossier (en application du 2^e alinéa de l'article R. 181-28 du CE) ; **il n'y a aura donc pas de « double avis » du CNPN et du CSRPN.**

3° lorsque la dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne au moins deux régions administratives ;

4° lorsque le préfet estime que la complexité et l'importance des enjeux du dossier soulèvent une difficulté exceptionnelle. Les services instructeurs des DDT et DREAL pourront indiquer au préfet les dossiers pour lesquels les enjeux nécessitent un avis du CNPN en lieu et place du CSRPN concerné. La DEB pourra assurer un suivi des dossiers pour lequel le préfet demande un avis du CNPN.

Lorsqu'ils sont saisis, le CSRPN ou le CNPN doivent se prononcer dans le délai de **deux mois** à compter de leur saisine par le préfet.

Deux logigrammes sur cette procédure, selon que la demande a été déposée avant le 1^{er} janvier 2020, ou après cette date, figurent en annexe 1.

Cas d'une demande de dérogation ne relevant pas d'une autorisation environnementale

La nouvelle répartition des compétences entre le CNPN et les CSRPN est prévue par l'arrêté précité du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'**instruction** des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement : cet arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

Les cas où la décision relative à une demande de dérogation ne relevant pas d'une autorisation environnementale est prise après avis du CNPN sont énumérés à l'article 3, I de l'arrêté modifié du 19 février 2007, le CSRPN étant compétent pour les autres cas (II de l'article 3) :

1° les « *demandes de dérogation lorsque, **parmi** les espèces qu'elles concernent, figurent une ou plusieurs espèces mentionnées à l'article R. 411-8-1 ou à l'article R. 411-13-1* » : les espèces concernées sont, d'une part, les **37** espèces de vertébrés figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 et, d'autre part, les **1 187** espèces listées dans l'arrêté précité du 6 janvier 2020.

Important : la nouvelle rédaction de l'article 3 de l'arrêté modifié du 19 février 2007 entraîne l'entière consultation du CNPN sur la demande de dérogation lorsque « **parmi** les espèces qu'elle concerne, figurent une ou plusieurs espèces mentionnées à l'article R. 411-8-1 ou à l'article R. 411-13-1 » ; dès lors, la répartition des compétences entre le CNPN et le CSRPN, sur la base du critère « espèces », doit être appliquée de la manière suivante :

- Soit la demande ne concerne que des espèces protégées de « droit commun », c'est-à-dire ne figurant ni sur la liste établie en application de l'article R. 411-8-1 ni sur la liste établie en application de l'article R. 411-13-1 : dans ce cas, c'est le CSRPN qui se prononce sur la demande de dérogation ;
- Soit la demande, **parmi** les espèces qu'elle concerne, comporte **au moins une** espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-8-1 ou sur la liste établie en application de l'article R. 411-13-1 : dans ce cas, c'est le CNPN qui se prononce sur l'ensemble du dossier ; **il n'y a aura donc pas de « double avis » du CNPN et du CSRPN.**

2° les demandes de dérogation mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 19 février 2007 : il s'agit des dérogations concernant des opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'État (disposition inchangée) ;

3° les demandes de dérogation constituées pour le transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou de végétaux (disposition inchangée) ;

4° les demandes de dérogation constituées en vue de la réalisation d'activités concernant au moins deux régions administratives.

Cette dernière disposition est similaire à celle prévue par le nouvel article R. 181-28 du code de l'environnement, ce qui présente l'avantage d'avoir des règles homogènes pour le rôle du préfet, que la demande de dérogation soit comprise ou non dans une demande d'autorisation environnementale unique. Prévoir des règles distinctes aurait complexifié inutilement le dispositif.

Lorsqu'ils sont saisis, le CSRPN ou le CNPN doivent se prononcer dans le délai de **deux mois** à compter de leur saisine par le préfet, en application des dispositions de l'article R. 411-13-2 du code de l'environnement (cf. *supra* sur l'entrée en vigueur).

Deux logigrammes sur cette procédure, selon que la demande a été déposée avant le 1^{er} janvier 2020, ou après cette date, figurent en annexe 2.

Listes d'espèces pour lesquelles le CNPN ou le CSRPN doit être saisi

Les instances consultatives (CNPN ou CSRPN) doivent être saisies pour les espèces protégées pour lesquelles l'activité à l'origine de la demande de dérogation a un impact négatif, après que cet impact a

été réduit autant que possible pour satisfaire à la condition de maintien dans un état de conservation favorable des espèces considérées. Il s'agit des espèces listées sur les imprimés CERFA.

Réf :

- Guide sur les conditions d'application de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages et le traitement des dérogations (mai 2013)
- Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres (mars 2014).

Compétences pour les projets en mer

Le choix a été fait de ne pas donner une compétence spécifique au CNPN qui découlerait de la localisation du projet en mer. Dès lors, c'est donc la compétence de droit commun des CSRPN qui s'applique. Pour identifier le CSRPN territorialement compétent pour un projet donné, il convient de s'inspirer des délimitations fixées par [l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime](#).

II – 3. Les modalités de mise en œuvre de la réforme de déconcentration

Règles d'entrée en vigueur

L'article 15 du décret précité du 12 décembre 2019 prévoit que les dispositions relatives à la réforme de la déconcentration s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale ou de dérogation présentées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les deux arrêtés pris en application de ce décret ont été publiés fin janvier :

- l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste complémentaire d'espèces à la protection desquelles toute demande de dérogation devra faire l'objet d'un avis du CNPN a été publié au JORF du 29 janvier 2020, et
- l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant la procédure d'instruction pour les dérogations à la protection des espèces protégées qui ne relèvent pas d'une autorisation environnementale a été publié au JORF du 30 janvier 2020. L'article 2 prévoit que les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes de dérogation présentées à compter du 1^{er} janvier 2020.

En dépit de cette publication tardive, les dispositions de la réforme s'appliquent à tous les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2020 : ainsi, pour toutes les demandes de dérogation postérieures à cette date, il faut appliquer les nouveaux arrêtés et la nouvelle ventilation CNPN/CSRPN, même dans l'hypothèse où un CSRPN aurait été saisi entre le 1^{er} et le 30 janvier 2020.

Cas des dossiers incomplets déposés avant le 1^{er} janvier 2020

Les dossiers incomplets déposés avant le 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la réforme, et complétés après cette même date avec des demandes de dérogations portant sur des espèces protégées figurant dans la liste complémentaire d'espèces protégées au titre de l'article R. 411-13-1 du code de l'environnement doivent être traités selon l'ancienne procédure.

Délai de deux mois imposé au CNPN et aux CSRPN pour rendre un avis

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la disposition prévoyant un délai de **deux mois** s'imposant aux CSRPN et au CNPN lorsqu'ils sont saisis pour avis d'une demande de dérogation ne relevant pas d'une autorisation environnementale : pour cette disposition issue du décret du 12 décembre 2019 (art. 8, III), publié au JORF du 14 décembre 2019, rien n'est prévu pour son entrée en vigueur. Dès lors, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent, c'est-à-dire le lendemain du jour de la publication du décret au

JORF, soit le 15 décembre 2019. Ainsi, le délai de deux mois s'impose aux instances consultatives si elles sont saisies à compter de cette date, y compris pour les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 2020.

Fréquence d'actualisation de la liste complémentaire d'espèces

La liste complémentaire de **1 187** espèces, figurant en annexe de l'arrêté précité du 6 janvier 2020, a été établie sur la base de l'état des connaissances disponibles à cette date : ont ainsi été pris en compte le statut de protection des espèces, leur état de conservation, tel qu'il ressort des listes rouges de l'UICN, ainsi que pour certaines d'entre elles, les avis donnés à dire d'expert.

Compte tenu de l'inévitable évolution propre à chaque espèce, il sera nécessaire d'actualiser régulièrement cette liste. Toutefois, une telle actualisation ne pourra intervenir trop fréquemment, afin de ne pas trop perturber les pétitionnaires ni les services chargés de l'instruction des demandes de dérogation. Il apparaît de bonne politique de fixer cette actualisation à une fréquence d'environ **cinq ans**, en fonction de l'évolution des connaissances sur les espèces. Dans cet intervalle, des ajustements pourront être faits par additif à cette liste, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifieront.

L'application ONAGRE

Opérationnelle depuis le 18 décembre 2014, l'application ONAGRE est destinée à recueillir les données relatives à toutes les demandes de dérogation à la protection des espèces, qu'elles relèvent ou non d'une autorisation environnementale. Le recueil de ces données est notamment indispensable pour permettre le suivi de la réglementation relative à la protection des espèces et aux procédures de dérogations à cette protection (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) et satisfaire à l'obligation de rapportage à laquelle la France est tenue au titre des directives communautaires (directive oiseaux et directives habitats faune flore). La saisie de ces données par les services instructeurs est donc obligatoire. Or, il est fréquemment constaté que cette saisie est soit parcellaire, soit inexistante, rendant difficile, voire impossible, la mission de rapportage à laquelle l'Etat est tenu.

De plus, la réforme de déconcentration des avis du CNPN, mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2020, devra faire l'objet d'une évaluation par la DEB au moins chaque année ; cette dernière s'appuiera sur l'application ONAGRE pour réaliser un bilan annuel.

Pour ces raisons, il est demandé de veiller à ce que les services instructeurs renseignent l'application ONAGRE pour chaque dossier dont ils ont la responsabilité, quelle que soit l'instance consultative concernée, CNPN ou CSRPN.

IIIème partie : Mesures d'accompagnement des CSRPN

III-1. Organisation des rapports entre le CNPN et les CSRPN

Le nouveau rôle du CNPN, instance d'appui à la politique de protection des espèces

L'évolution de la procédure des avis rendus en matière de dérogation à la protection stricte des espèces et de leurs habitats conduit à repositionner le rôle du CNPN en instance nationale d'appui à la politique de protection des espèces. Bien qu'appelé à rendre moins d'avis (diminution de moitié environ par rapport au nombre d'avis rendus jusqu'en 2019), le CNPN est amené à jouer un rôle de garant scientifique de la réglementation sur la protection des espèces.

Le CNPN est ainsi appelé à produire des **documents de cadrage** qui seront partagés avec les CSRPN et porteront sur différents thèmes relatifs à l'application de la réglementation relative aux espèces protégées.

Les documents de cadrage pourront prendre la forme de **fiches**, portant par exemple sur les thèmes suivants :

- Le dimensionnement des mesures de compensation, en relation avec les travaux réalisés par le CGDD ;
- Les espèces à forts enjeux, en particulier celles impactées par les projets d'aménagement liés au développement des énergies renouvelables, tels l'éolien et le photovoltaïque (chiroptères, rapaces) ; espèces liées aux restaurations de cours d'eau ;
- Les pratiques du CNPN dans les dossiers d'aménagements ;
- Un bilan exhaustif des dossiers soumis au CNPN et aux CSRPN, afin de lister les problèmes récurrents ;
- Les éléments d'analyse du maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées ;
- Les critères de non remises en cause du bon accomplissement des cycles biologiques ;
- Les demandes portant sur des espèces protégées mais qui pourraient, selon certaines conditions, ne pas nécessiter de dérogation (ex : hirondelles sur bâti, travaux sur mares, etc.).

Le CNPN pourra également définir des **éléments méthodologiques** et une trame commune pour la rédaction des avis (CNPN et CSRPN) : contenu, exigences pour la réalisation d'inventaires et la qualification des impacts, mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser ».

Le CNPN pourra également contribuer davantage aux guides méthodologiques préparés par le CGDD, notamment concernant les lignes directrices nationales sur la séquence « éviter – réduire – compenser ».

Des méthodes de travail avec les CSRPN

- pour les dossiers les plus sensibles, il est proposé que des membres du CNPN puissent être désignés comme référents thématiques nationaux, en fonction de leurs compétences, en appui des CSRPN ;
- pour les dossiers locaux que le CNPN est amené à examiner, les membres du CNPN peuvent, afin de compléter leur analyse, solliciter l'expertise d'un correspondant local du CSRPN concerné ;
- des séances de travail pourront être organisées en commun avec des représentants du CNPN et des CSRPN sur des thèmes à définir au préalable ;
- les CSRPN pourront constituer des sous-commissions spécialisées dans les dossiers de demande de dérogation, de manière à réduire les délais de traitement.

Le rôle d'animateur de la DEB

La DEB organise les réunions de travail de niveau national, communes aux différents acteurs engagés dans la démarche. Elle réunit au moins une fois par an un séminaire réunissant des représentants du CNPN, des CSRPN et les secrétariats des CSRPN.

Pour ce faire, elle est chargée de préparer les ordres du jour des réunions, de les convoquer, de rassembler et mettre à disposition les documents de travail utiles. Elle met en outre à disposition ses moyens logistiques (réservation de salles, organisation de visioconférences, réservation de tickets-repas, éventuels défraiements).

III – 2. Mesures destinées à faciliter le travail des CSRPN

Règlement intérieur

Il est recommandé que les CSRPN se dotent d'un règlement intérieur traitant *a minima* :

- du fonctionnement du bureau (constitution, missions et fonctionnement),
- du fonctionnement du conseil (convocation du conseil, missions du conseil, diffusion de l'ordre du jour, quorum, modalités du vote et invitation de personnalités extérieures, désignation d'experts délégués, vote électronique, etc.),
- des règles de fonctionnement et de création des groupes de travail,
- des règles de transparence et de déontologie du conseil.

À cette fin, la DEB met à la disposition des CSRPN et de leurs secrétariats un **modèle** de règlement intérieur (*cf.* en annexe).

Déontologie

La signature d'une charte de déontologie par les membres des CSRPN est fortement recommandée. Une telle charte, dont un modèle inspiré de la charte en vigueur au CNPN est proposé par la DEB, a d'abord pour objectif d'écarter les éventuels soupçons de **conflits d'intérêts** qui pourraient peser sur les membres des CSRPN. Il est ainsi important de protéger et garantir l'exercice impartial et objectif de l'expertise confiée. Plus précisément, les membres s'engageraient à mettre en application les principes de déontologie définis par le règlement intérieur, ces principes garantissant le respect des obligations de secret professionnel, de réserve et d'indépendance.

Les membres seraient invités à :

- attester de la sincérité des liens d'intérêts qui ont été listés dans leur *curriculum vitae* lors de leur candidature au conseil ;
- actualiser la liste des liens d'intérêt de leur propre initiative, dès qu'un changement est susceptible de modifier significativement la déclaration antérieure.

En cas de conflit d'intérêts en lien avec un sujet traité, les membres ne prendraient pas part aux délibérations et ne rapporteraient pas. Sollicité(e) par leurs soins, le président ou la présidente du CSRPN pourrait cependant les autoriser à participer aux débats préalables sans assister et participer ni aux votes, ni à leur préparation.

Secrétariats des CSRPN

Dans le but d'aider les secrétariats de CSRPN dans l'exercice de leurs missions :

- la DEB élaborera un guide du secrétaire de CSRPN présentant de façon claire et opérationnelle les attributions des CSRPN, d'une part, et le rôle du secrétariat de CSRPN, d'autre part ;
- la DEB répond dans un délai de 10 jours maximum à toute question relative aux attributions des CSRPN et aux missions incombant aux secrétariats des CSRPN.

Formation

La DEB met à disposition du CNPN et des CSRPN les conditions matérielles nécessaires à l'élaboration et à la diffusion d'une offre de formation répondant aux besoins exprimés par les CSRPN et leurs secrétariats. Les formations seront dispensées par les membres du CNPN et des CSRPN à destination de l'ensemble du réseau (CNPN, CSRPN et secrétariats), avec l'appui logistique de la DEB.

Les formations pourront porter sur des questions aussi bien méthodologiques (rapport-type, par exemple) que thématiques (dimensionnement de la compensation, espèces présentant de forts enjeux, spécificités d'un dossier éolien, etc.).

Lettres de mission du ministère chargé de la protection de la nature aux employeurs

La DEB envoie aux employeurs des membres des CSRPN qui en font la demande via le secrétariat de leur CSRPN une lettre de mission rappelant le rôle et l'importance des travaux menés par les CSRPN, et la nécessité que leur collaborateur y prenne part.

Indemnités d'exercice versées aux membres des CSRPN

Le décret n° 2020-1413 du 18 novembre 2020 institue des indemnités d'exercice versées aux membres des CSRPN sur le modèle du régime indemnitaire dont relèvent les membres du CNPN. Il prévoit ainsi que :

« Outre les remboursements prévus à l'article R. 411-29, les membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel perçoivent une indemnité d'exercice, liée à leur présence aux séances du conseil et aux missions qu'ils exercent par délégation du conseil. L'indemnité versée est calculée au prorata de la présence ou de l'activité du membre, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. Les personnes invitées à participer aux séances du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ne peuvent prétendre à aucune indemnité. Il en est de même des suppléants qui assistent à une séance du conseil si le titulaire y est présent. »

Ce décret sera complété par un arrêté ministériel fixant les conditions et montants des indemnités d'exercice dont l'instruction relèvera des secrétariats des CSRPN (DREAL).

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Fait le

Le directeur de l'eau et de la biodiversité
Olivier THIBAUT
olivier.thibault

Signature numérique de Olivier THIBAUT olivier.thibault
Date : 2020.12.09 21:42:08 +01'00'

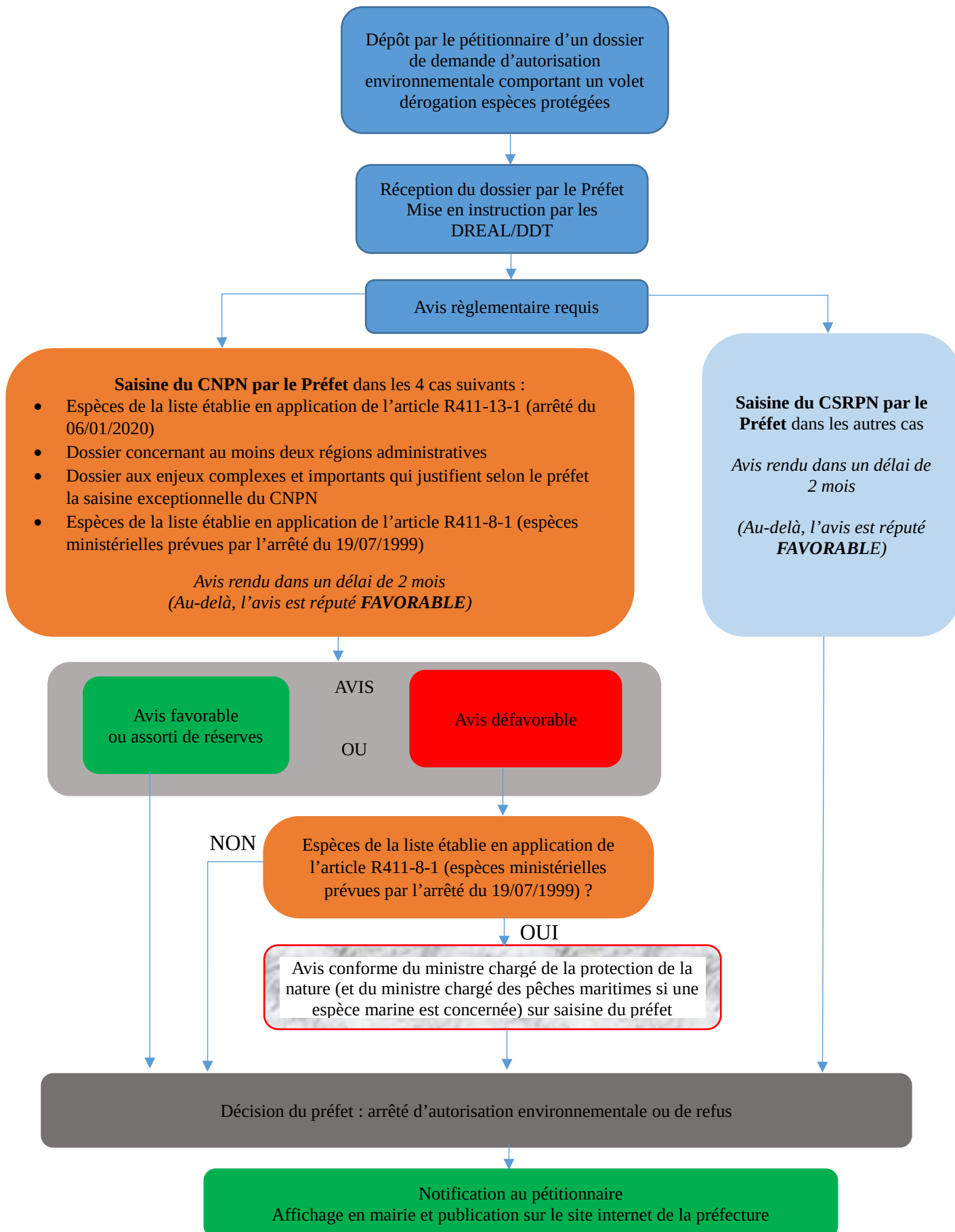
Olivier THIBAUT

SOMMAIRE DES ANNEXES

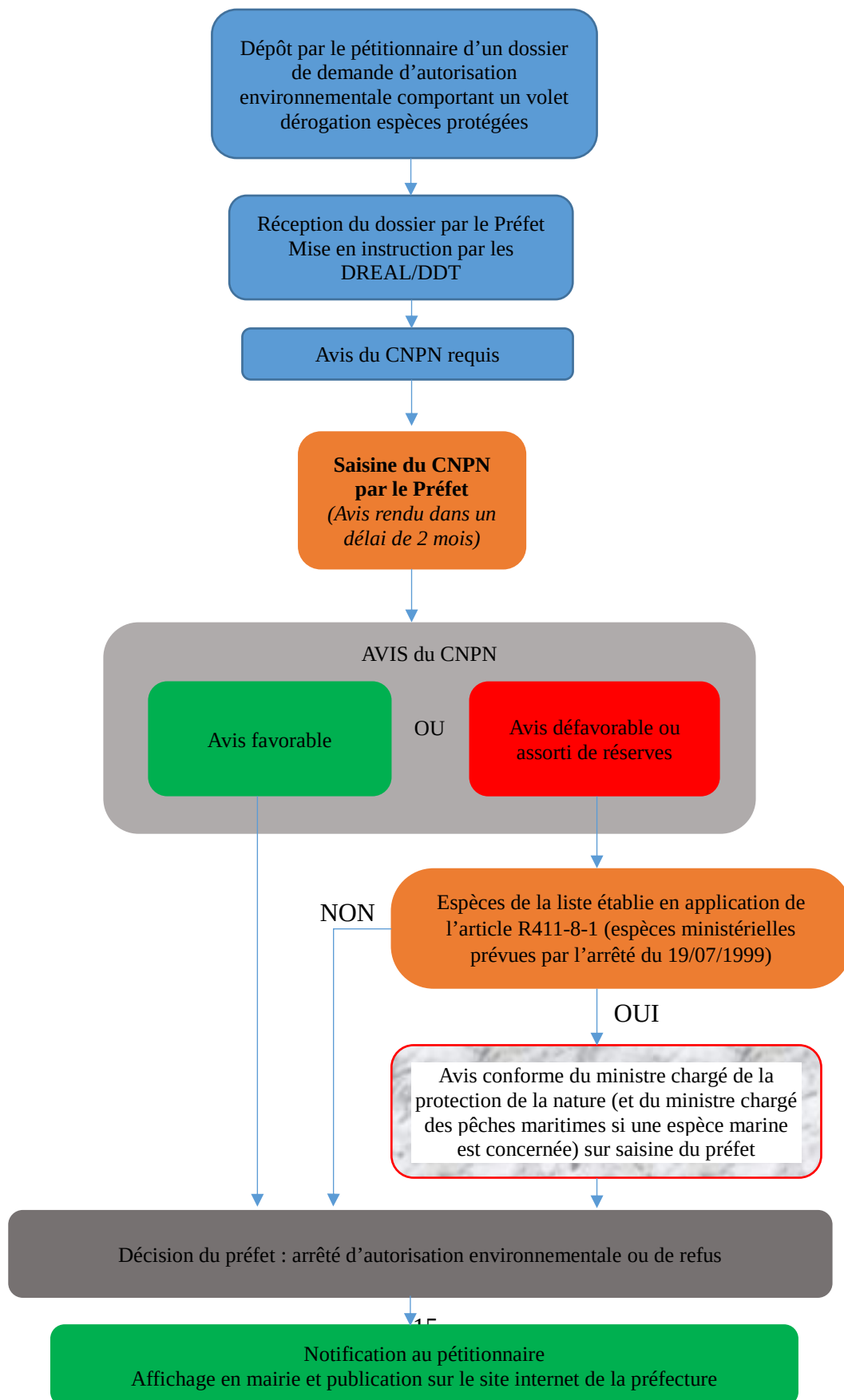
- 1) Logigrammes : demande de dérogation dans le cadre d'une autorisation environnementale, pour les demandes déposées avant/ après le 1^{er} janvier 2020
- 2) Logigrammes : demande de dérogation hors autorisation environnementale, pour les demandes déposées avant/ après le 1^{er} janvier 2020
- 3) Code de l'environnement :
 - article R. 181-28 du code de l'environnement modifié par l'article 8 du décret du 12 décembre 2019
 - article R. 411-13-1 du code de l'environnement créé par l'article 8 du décret du 12 décembre 2019
 - article R. 411-13-2 du code de l'environnement créé par l'article 8 du décret du 12 décembre 2019
- 4) Arrêtés du 6 janvier 2020 :
 - [fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature](#)
 - [modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement](#)
- 5) Modèle de règlement intérieur de CSRPN
- 6) Listes d'espèces issues de l'arrêté du 6 janvier 2020 (document séparé)

Annexe 1

DEMANDE DE DEROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPECES PROTEGEES
Autorisation environnementale (article L. 181-1 du code de l'environnement)
Demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2020



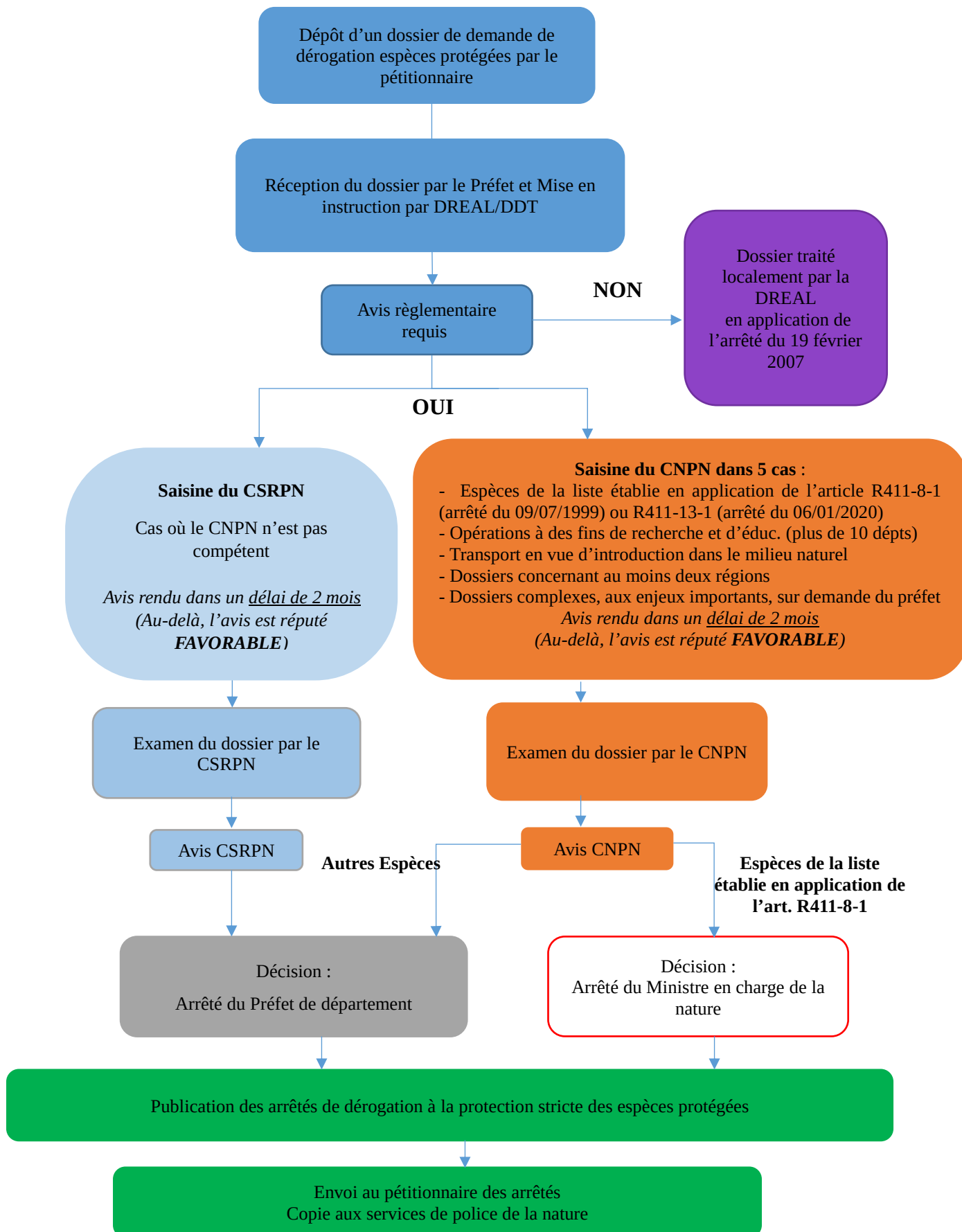
DEMANDE DE DEROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPECES PROTEGEES
Autorisation environnementale (article L. 181-1 du code de l'environnement)
Demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2020



DEMANDE DE DEROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPECES PROTEGEES

Hors autorisation environnementale (article L. 411-2 du code de l'environnement)

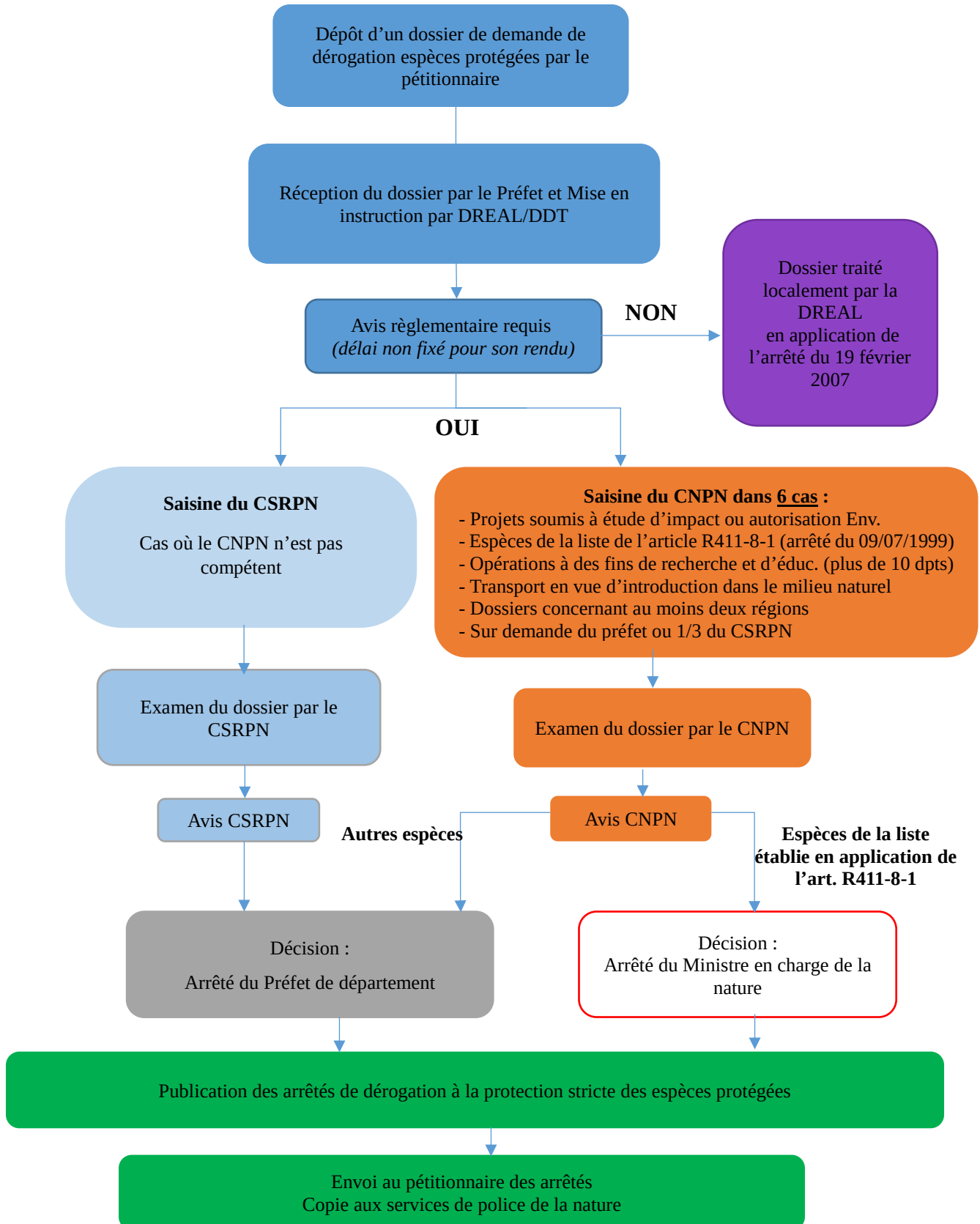
Demands déposées à compter du 1^{er} janvier 2020



DEMANDE DE DEROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Hors autorisation environnementale (article L. 411-2 du code de l'environnement)

Demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2020



Annexe 3 : code de l'environnement

- « Article R. 181-28

Modifié par Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 – art. 8

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L. 411-2, le préfet saisit pour avis le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, qui se prononce dans le délai de deux mois.

Par exception au premier alinéa, le préfet saisit pour avis le Conseil national de la protection de la nature, qui se prononce dans le délai de deux mois, dans les cas suivants :

1° La dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne une espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-8-1. Si l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature ainsi que, si la dérogation concerne une espèce marine, le ministre chargé des pêches maritimes ;

2° La dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne une espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-13-1 ;

3° La dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne au moins deux régions administratives ;

4° Le préfet estime que la complexité et l'importance des enjeux du dossier soulèvent une difficulté exceptionnelle.

NOTA :

Conformément au III de l'article 15 du décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019, les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale ou de dérogation présentées à compter du 1er janvier 2020. »

- « Art. R. 411-13-1. – Sans préjudice de l'application des dispositions des articles R. 411-8 et R. 411-8-1 relatives à la liste des espèces de vertébrés menacées d'extinction, un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature fixe une liste d'espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature. »
- « Art. R. 411-13-2. – Lorsque le Conseil national de protection de la nature ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont consultés sur une demande de dérogation, ils rendent leur avis dans un délai de deux mois. L'avis est réputé favorable à l'expiration de ce délai. »

Annexe 4 : arrêtés du 6 janvier 2020

- [arrêté du 6 janvier 2020](#) fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature
- [arrêté du 6 janvier 2020](#) modifiant les conditions d'**instruction** des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE
ADOpte PAR DELIBERATION N° AAAA-XX DU JJ MOIS AAAA**

Chapitre 1^{er}

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

SECTION 1^{ère}

CONSTITUTION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 1^{er} [élection du président]

Le conseil procède à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire, par un vote à la majorité absolue des votants à deux tours, à bulletins secrets. Tout membre titulaire peut présenter sa candidature.

Si aucun des candidats ne réunit suffisamment de voix à l'issue du premier tour, il est procédé dans les mêmes conditions à un second tour pour lequel de nouvelles candidatures ou retraits peuvent être enregistrés. Si aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue du deuxième tour de scrutin, il est procédé à un troisième tour entre les candidats qui maintiennent leur candidature, à la majorité relative. Le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Lors de la séance d'installation ou lors de l'élection du président, le doyen d'âge préside la séance jusqu'à la désignation du président qui assure dès lors la présidence de la séance.

Article 2 [rôle du président]

Le président prépare les travaux du conseil, en désignant si besoin un ou plusieurs rapporteurs au sein du conseil pour les dossiers le nécessitant.

Le président décide de l'affectation de chaque dossier à un groupe de travail, à un expert délégué dans les conditions prévues à l'article 11, ou au conseil.

Il assure le respect des règles de déontologie selon les modalités prévues par le conseil.

Avant la fin de l'année, il arrête pour l'année suivante, en accord avec le secrétariat administratif du conseil, le calendrier prévisionnel des séances du conseil et des groupes de travail créés en application de l'article R. 411-28 du code de l'environnement, qu'il communique à l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

SECTION 2

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 3 [convocation du conseil]

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour, ou à la demande du préfet de région ou du président du conseil régional. Sont examinées en priorité par le conseil les questions soumises par le préfet de région ou le président du conseil régional ou, en Corse, le président du conseil exécutif.

Le conseil peut rendre des avis sur toute question dont il décide de se saisir à la demande de la moitié au moins de ses membres. La demande est adressée au président qui inscrit d'office la question au prochain ordre du jour ou, lorsque l'urgence le nécessite, convoque une séance spécifique du conseil.

Article 4 [missions du conseil]

Le conseil est notamment chargé de rendre des avis relatifs :

1° La valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;

2° Les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

3° La délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement;

4° Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L. 414-8 du code de l'environnement;

5° Toute question relative au réseau Natura 2000 défini à l'article L. 414-1 du code de l'environnement.

Il adopte les doctrines d'instruction applicables au conseil, à ses groupes de travail, à ses rapporteurs et à ses délégués. Ces doctrines sont rendues publiques.

Article 5 [diffusion de l'ordre du jour]

Les membres titulaires et suppléants du conseil ou des groupes de travail constitués en son sein reçoivent sous forme dématérialisée, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Pour les cas dûment justifiés, à la demande des membres, certains documents de séance peuvent être adressés au format papier.

En cas d'urgence signalée, ce délai peut être réduit à cinq jours francs.

S'il ne peut y participer, le membre titulaire doit informer son suppléant de son absence à la réunion.

Les membres suppléants peuvent participer aux séances mais ne prennent pas part au vote, sauf en cas d'absence du titulaire.

Article 6 [questions diverses]

Sauf urgence reconnue, lorsqu'elles sont formulées une semaine avant la réunion au secrétariat du conseil ou des groupes de travail, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

Le président en arrête la liste et peut limiter le temps de débat qui est consacré à chacune d'elles.

Article 7 [présidence des séances]

Le président du conseil dirige les débats et formule les projets de délibération. Il veille également au bon déroulement des séances et assure le respect des règles prévues au présent règlement intérieur.

Article 8 [quorum]

Le conseil ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat, dans la limite d'un mandat par membre. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Article 9 [modalités du vote et invitation de personnalités extérieures]

Les votes ont lieu à main levée. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Lorsque l'un des membres votants du conseil ou de la commission le demande, les votes ont lieu au scrutin secret.

La feuille de présence tient lieu de liste d'émargement.

Les personnalités ou représentants d'organismes qualifiés appelés à assister, dans les conditions prévues à l'article R. 411-28 du code de l'environnement, à un ou plusieurs points de l'ordre du jour du conseil ne participent pas aux votes. Sur décision de la présidence, ils peuvent être conviés à se retirer lors des délibérations ou des votes.

Le préfet de région, le président du conseil régional et, en Corse, le président du conseil exécutif, ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du conseil, sans pouvoir prendre part aux votes.

Le vote se fait, le cas échéant, en l'absence des pétitionnaires qui sont invités à quitter la salle.

Les avis sont transmis au préfet de région, au président du conseil régional ou, en Corse, au président du conseil exécutif.

Article 10 [remplacement d'un membre]

En cas de manquement d'un membre du conseil aux principes encadrant l'exercice de ses missions fixés par le règlement intérieur ou aux règles de déontologie, ou après trois absences non justifiées au cours d'une même année, il peut être procédé à son remplacement pour la durée de son mandat restant

à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses observations.

En cas de démission ou de décès d'un membre, ce dernier est remplacé dans un délai maximum de [X] mois suivant les modalités de nomination prévues aux articles R. 134-22 et suivants du code de l'environnement. Il est nommé pour une durée égale à celle restant à effectuer par le membre qu'il remplace.

Article 11 [experts délégués]

Le conseil, pour l'examen des demandes de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et à la condition que ces demandes portent sur des affaires courantes dont les catégories ont été préalablement définies par le président, peut accorder une délégation à l'un de ses membres afin de donner un avis au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8 du code de l'environnement, au ministre chargé de la protection de la nature. Ce membre rend compte régulièrement au conseil de l'exercice de cette délégation.

Article 12 [rapport annuel d'activité]

Le président du conseil et les groupe de travail rendent compte annuellement au conseil de leur activité. Les relevés de décisions de chaque réunion plénière sont annexés à ce rapport annuel. Le relevé de décision synthétique est rédigé par le secrétariat du CSRPN pour chaque réunion. Il est présenté pour validation à la séance suivante. Seul les avis rendus par le CSRPN constituent l'expression publique du conseil. Le relevé de décision indique :

- le nombre de membres présents,
- les questions traitées au cours de la séance,
- le sens de chacune des délibérations.

Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Article 13 [réunion dématérialisée et audition d'experts extérieurs]

Les réunions du conseil peuvent se tenir de manière dématérialisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les membres du conseil peuvent participer à la réunion et les experts extérieurs peuvent être entendus au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, les membres du conseil participant de manière dématérialisée ne peuvent pas prendre part au vote lorsqu'il a lieu à bulletin secret. Leur présence dématérialisée est toutefois comptabilisée au titre du quorum.

Article 14 [vote électronique]

Sur proposition du président du conseil et sauf opposition d'au moins un quart de ses membres votants, l'avis du conseil sur tout sujet inscrit à l'ordre du jour peut être acquis selon une procédure

électronique invitant chaque membre à prendre position sur le projet. Cette procédure doit rester exceptionnelle.

La délibération est organisée selon les modalités prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et précisées comme suit.

Les documents soumis au vote électronique sont transmis conformément à l'article 5.

Le projet de délibération est préparé par un rapporteur désigné par le conseil ou, à défaut, par le président. Il est adressé aux membres du conseil qui disposent d'un délai de 48 heures pour transmettre leurs observations et propositions d'amendement à la délibération.

Le président du conseil établit une nouvelle version du projet de délibération tenant compte des observations et arbitrant sur les amendements reçus. Le nouveau projet de délibération est adressé aux membres du conseil qui votent par « avis favorable », « avis défavorable » ou « abstention ». Chaque membre peut adjoindre à son vote toute observation sur le projet. Les votes et observations émises sur le projet par l'un des membres sont immédiatement communiqués aux autres membres. La délibération est régulière si la moitié au moins des membres de la commission a fait connaître le sens de son vote dans le délai imparti par le Président, qui ne peut être inférieur à trois jours francs.

Chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il comporte, en annexe, le projet soumis au conseil ainsi que les opinions mentionnées à l'alinéa précédent. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres.

Article 15 [secrétariat administratif du conseil]

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la nature qui, chaque année, proposent à l'approbation du conseil un compte-rendu d'activités.

Le secrétariat tient le registre des délibérations. Les avis rendus par le conseil, les groupes de travail ou un de ses membres sur délégation du conseil sont rendus publics dès leur signature et transmission à l'autorité compétente par leur publication sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la nature.

Le secrétariat gère les frais de mission et de déplacement des membres du conseil. Il fait le retour des décisions administratives consécutives aux avis, motions et recommandations du CSRPN.

La DREAL est assistée des services techniques du conseil régional pour toutes les questions proposées aux débats par celui-ci.

SECTION 3
GROUPES DE TRAVAIL

Article 16 [création et fonctionnement des groupes de travail]

La création d'un groupe de travail est décidée par délibération du conseil. La délibération indique les missions qui lui sont confiées. Elle mentionne également le nombre de membres titulaires et suppléants la composant.

Le président de chaque groupe de travail est élu sur proposition de la commission considérée selon les modalités prévues à l'article 1^{er}.

Pour constituer un groupe de travail, il est procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants sur la base des candidatures exprimées au plus tard lors de la séance du conseil procédant à la désignation des membres de la commission. Tout membre titulaire ou suppléant du conseil peut se porter candidat sur la fonction de titulaire ou de suppléant d'un groupe de travail.

Les groupes de travail peuvent s'adjoindre des experts extérieurs au conseil, qui ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Ces experts respectent les règles de déontologie prévues à l'article 18 et sont défrayés.

Les groupes de travail ne peuvent pas rendre d'avis. Seul le conseil ou les experts délégués, selon les modalités de l'article 11, rendent des avis. Les groupes de travail peuvent cependant préparer des projets d'avis qui seront soumis au conseil.

Chapitre 2

REGLES DE DEONTOLOGIE DU CONSEIL

Article 17 [règles de transparence et de déontologie du conseil]

Les membres du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations ou rapporter lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Chaque membre signe et adresse au secrétariat administratif du conseil la charte de déontologie annexée au présent règlement intérieur. Les chartes de déontologie signées par chaque membre, les candidatures initiales et, le cas échéant, leurs mises à jour, sont tenues à la disposition du président par le secrétariat administratif du conseil. Le président en prend connaissance afin d'assurer le respect des règles de déontologie.

Article 18 [règles de transparence et de déontologie des experts extérieurs]

Préalablement à son audition ou à l'acceptation de sa mission, tout expert et, plus généralement, toute personne extérieure au conseil, sont tenus de déclarer par écrit tout élément susceptible d'influer le caractère indépendant, impartial et objectif de leur avis, et de s'engager au respect de la confidentialité concernant les dossiers sur lesquels ils ont été amenés à travailler. Le conseil reste libre de l'entendre ou de lui confier une mission à la suite de cette déclaration.

Chapitre 3

DISPOSITIONS FINALES

[adoption du règlement intérieur]

Pour être adopté le présent règlement intérieur doit recueillir au moins les deux-tiers des voix des membres du CSRPN présents le jour de l'adoption. Adopté par le conseil et signé par la présidence, il est transmis au préfet de région et au président du conseil régional pour information.

Il peut être modifié à la demande d'au moins les deux-tiers des membres du CSRPN.

Annexe

CHARTE DE DÉONTOLOGIE

Je, soussigné(e) (nom et prénom)

Membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de, m'engage à mettre en application les principes de déontologie définis par le règlement intérieur du conseil. Ces règles de déontologie applicables au conseil et à ses membres garantissent le respect des obligations de secret professionnel, de réserve et d'indépendance. Elles visent également à éviter le conflit d'intérêts pouvant naître d'une situation dans laquelle les liens directs ou indirects d'un membre du conseil seraient susceptibles d'influencer l'exercice impartial et objectif de l'expertise confiée.

Ces règles sont les suivantes :

- ✓ Attester de la sincérité des liens d'intérêts qui ont été listés dans mon *curriculum vitae* lors de ma candidature au conseil ;
- ✓ Actualiser la liste des liens d'intérêt de ma propre initiative, dès qu'un changement est susceptible de modifier significativement la déclaration antérieure.

En cas de conflit d'intérêts en lien avec un sujet traité, je ne peux prendre part aux délibérations ou rapporter. Sollicité par mes soins, le président ou la présidente du CSRPN, peut cependant m'autoriser à participer aux débats préalables sans assister et participer aux votes, ni à leur préparation.

Lieu..... le